Responsabilité décennale globale logement: police par projet.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.

DÉFINITIONS

1.1 ASSUREUR

SA Protect, chaussée de Jette, 221 à 1080 Bruxelles.

1.2 PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui souscrit la police.

1.3 ASSURÉS

a) Les personnes physiques ou morales désignées dans les conditions particulières qui ont pris part comme entrepreneur, architecte ou autre prestataire de services aux travaux immobiliers relevant du concept de gros œuvre fermé et comme mentionné dans les conditions particulières relatifs à l'habitation désignée dans l'attestation d'assurance et pour lesquels l'intervention d'un architecte est obligatoire;
b) Ainsi que leurs préposés et sous-traitants;
c) Le personnel, les stagiaires, apprentis et autres collaborateurs de la personne physique ou morale assurée sont considérés comme ses préposés lorsqu'ils agissent pour son compte;
d) Sont également assurés les administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes de la personne morale assurée lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession sur laquelle porte la responsabilité décennale de l'assuré.

1.4 MAÎTRE D'OUVRAGE

La personne physique ou morale propriétaire de l'habitation assurée au moment de l'agréation ainsi que de tout autre acquéreur.

1.5 HABITATION ASSURÉE

Le bâtiment ou la partie du bâtiment faisant l'objet de travaux immobiliers qui, dès le début des travaux immobiliers, de par sa nature, est destiné totalement ou principalement à être habité par une famille unipersonnelle et dans lequel se déroulent les diverses activités du ménage et qui est mentionnée sur l'attestation d'assurance au début des travaux.

1.6 GROS ŒUVRE FERMÉ

On entend par gros œuvre fermé les éléments qui contribuent à la stabilité ou à la solidité de la construction ainsi que les éléments qui assurent l'étanchéité à l'air et à l'eau de la construction.

1.7 SINISTRE

Toute réclamation fondée sur les articles 1792 et 2270 du Code civil, formulée par écrit par le maître d'ouvrage contre l'assuré pendant la durée de validité de l'assurance pour un dommage ou une série de dommages de même cause, survenu(e) à l'habitation assurée pendant la même période.

1.8 DOMMAGE MATÉRIEL

Tout dommage ou destruction d'un bien.

BNB 1.009 – RPM Bruxelles 0440.719.894 – Banque : IBAN BE39 5230 8020 3719 - BIC TRIOBEBB
Vous pouvez adresser vos plaintes à: Chaussée de Jette 221 à 1080 Bruxelles, kov@protect.be, 02/412 39 01 ou aux adresses suivantes:
Ombudsman des Assurances: square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as ou Service des Plaintes FSMA:
Rue du Congrès 12-14 à 1000 BRUXELLES

1.9 DOMMAGE IMMATÉRIEL

Le préjudice financier par perte de jouissance ou perte de bénéfice résultant du manque de jouissance de l'habitation ou d'une partie de l'habitation assurée.

1.10 DOMMAGE PUREMENT IMMATÉRIEL

Tout dommage immatériel ne résultant pas d'un dommage matériel ou d'une lésion corporelle.

1.11 LESION CORPORELLE

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne physique.

1.12 MONTANTS ASSURÉS

Les montants, indiqués dans les conditions particulières, auxquels l'intervention de l'assureur reste limitée.

1.13 FRANCHISE

La partie du dommage qui reste à charge de l'assuré/des assurés et fixée dans les conditions particulières. La franchise est calculée sur le total des dépenses auxquelles l'assureur est tenu.

1.14 L'AGREATION

Il s'agit du PV de réception provisoire ou tout autre écrit par lequel le maître de l'ouvrage, confirme que les travaux à l'habitation assurée sont réalisés en conformité avec les exigences contractuelles.

À défaut de PV de réception provisoire ou de tout autre écrit, la mise en service de l'habitation vaut agréation implicite.

BNB 1.009 – RPM Bruxelles 0440.719.894 – Banque : IBAN BE39 5230 8020 3719 - BIC TRIOBEBB
Vous pouvez adresser vos plaintes à: Chaussée de Jette 221 à 1080 Bruxelles, kov@protect.be, 02/412 39 01 ou aux adresses suivantes:
Ombudsman des Assurances: square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as ou Service des Plaintes FSMA:
Rue du Congrès 12-14 à 1000 BRUXELLES

PROTECT
PROTECTING PROFESSIONALS

Chapitre 2.

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

2.1 Objet de la garantie

- L'assureur garantit, dans les limites et conformément aux conditions du présent contrat, l'indemnité pécuniaire à laquelle l'assuré/les assurés peut/peuvent être tenu(s) vis-à-vis du maître de l'ouvrage en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil suite à des vices au gros œuvre fermé qui affectent la stabilité ou la solidité de l'habitation assurée ainsi que de problèmes d'étanchéité au gros œuvre fermé s'ils compromettent la stabilité ou la solidité de l'habitation assurée.
    - La solidité de l'habitation assurée est mise en péril lorsque sa durabilité est atteinte au point de compromettre sa stabilité.
- Pour être garanti, le dommage doit se produire dans les dix ans à partir de l'agréation de l'habitation assurée et la réclamation doit être fondée sur l'article 1792 du Code civil et doit être introduite dans le même délai.

2.2 Étendue de la garantie

La Garantie est limitée par sinistre, pour le total du dommage matériel et immatériel, au montant mentionné dans les conditions particulières.

L'intervention de l'assureur est limitée, par sinistre, au montant mentionné dans les conditions particulières de la police et est diminuée de la franchise fixée dans les conditions particulières, qui sera toujours à charge du preneur d'assurance/assuré.

2.3 Frais de sauvetage

L'assureur prend également à sa charge les frais de sauvetage tels que définis à l'article 106 de la loi de 2014 relative aux assurances. Il s'agit :

- des frais résultant de mesures demandées par l'assureur pour éviter ou limiter les conséquences d'un sinistre couvert;
- des frais résultant des mesures urgentes et raisonnables prises par l'assuré de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre couvert en cas de danger imminent ou, dès que le sinistre s'est produit, pour en éviter ou limiter les conséquences.

  Les mesures doivent être urgentes, c.-à-d. que l'assuré est tenu de les prendre immédiatement sans avoir la possibilité d'avertir l'assureur et d'obtenir son accord préalable.

  Le danger doit être imminent, c.-à-d. qu'un sinistre couvert suivrait sans le moindre doute à très court terme si les mesures n'étaient pas prises.

Restent à la charge de l'assuré:

- les frais résultant de mesures prises pour éviter un sinistre couvert en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent diminue;
- les frais résultant de la tardivité de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient déjà dû être prises.

BNB 1.009 – RPM Bruxelles 0440.719.894 – Banque : IBAN BE39 5230 8020 3719 - BIC TRIOBEBB
Vous pouvez adresser vos plaintes à: Chaussée de Jette 221 à 1080 Bruxelles, kov@protect.be, 02/412 39 01 ou aux adresses suivantes:
Ombudsman des Assurances: square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as ou Service des Plaintes FSMA:
Rue du Congrès 12-14 à 1000 BRUXELLES

L'intervention de l'assureur dans les frais de sauvetage est toutefois limitée à:

- 495.787,05 € lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 €;
- 495.787,05 € + 20 % de la part du montant total assuré entre 2.478.935,25 € et 12.394.676,23 €;
- 2.478.935,25 € + 10 % de la part du montant total assuré supérieure à 12.394.676,23 € avec un montant maximum de 9.915.740, 99 € en frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation avec pour indice de base celui de novembre 1992, à savoir 113,77 (base 1988 = 100).

2.4 Intérêts et frais

Conformément à l'article 146 de la loi de 2014 relative aux assurances, l'assureur prend également les intérêts et frais à sa charge, même au-delà de la garantie assurée, mais uniquement proportionnellement au principal assuré et à l'indemnité pécuniaire totale à laquelle l'assuré est tenu.

Il s'agit:

- des intérêts sur les dommages-intérêts dus en principal;
- des frais relatifs aux actions civiles, en ce compris les honoraires et frais d'avocats et d'experts, exposés par l'assureur ou avec son consentement. Des frais exposés par l'assuré ne seront pris en charge, en cas de conflit d'intérêts, que si ce conflit n'est pas dû à l'assuré et pour autant qu'ils n'aient pas été exposés déraisonnablement.

L'intervention de l'assureur dans les intérêts et frais est toutefois limitée à:

- 495.787,05 € lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 €;
- 495.787,05 € + 20 % de la part du montant total assuré entre 2.478.935,25 € et 12.394.676,23 €;
- 2.478.935,25 € + 10 % de la part du montant total assuré supérieur à 12.394.676,23 € avec un montant maximum de 9.915.740, 99 € en frais et intérêts.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation avec pour indice de base celui de novembre 1992, à savoir 113,77 (base 1988 = 100).

2.5 Période assurée

Sont garanties les réclamations pour dommage résultant de vices au gros œuvre fermé survenus pendant la période de dix ans après l'agréation des travaux concernant l'habitation assurée et qui relèvent de la responsabilité décennale de l'assuré conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil et pour lequel le propriétaire de l'habitation concernée a formulé une réclamation dans ce délai.

BNB 1.009 – RPM Bruxelles 0440.719.894 – Banque : IBAN BE39 5230 8020 3719 - BIC TRIOBEBB
Vous pouvez adresser vos plaintes à: Chaussée de Jette 221 à 1080 Bruxelles, kov@protect.be, 02/412 39 01 ou aux adresses suivantes:
Ombudsman des Assurances: square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as ou Service des Plaintes FSMA:
Rue du Congrès 12-14 à 1000 BRUXELLES

PROTECT
PROTECTING PROFESSIONALS

2.6 Exclusions

- Dommage résultant d'une radioactivité;
- Dommage résultant de lésions corporelles;
- Dommages de nature esthétique;
- Dommage purement immatériel;
- Dommage visible ou dommage connu de l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de fautes, vices ou manquements connus de lui au moment de la réception provisoire;
- Dommage résultant d'une pollution non accidentelle;
- Surcoûts résultant de modifications et/ou d'améliorations à l'habitation après un sinistre;
- Dommage matériel et immatériel inférieur à 2.500 €, montant lié à l'indice ABEX, avec comme indice de départ 648 (ABEX du 1er semestre 2007) et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre;
- Le dommage indemnisé dans le cadre de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme;
- Exclusions prévues dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances:
    - Dommage causé intentionnellement ou résultant d'une faute intentionnelle;
    - Dommage causé par la guerre ou des faits équivalents et par la guerre civile, des conflits et toutes les violences collectives (politiques, sociales, économiques ou idéologiques) qui s'accompagne ou pas d'une révolte contre l'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes d'origine collective, le vandalisme.

2.7 Déchéance de la garantie

Le droit à la prestation d'assurance s'éteint pour l'assuré/les assurés dont la responsabilité est mise en cause pour les dommages suite aux fautes graves suivantes:

- Le non-respect, en connaissance de cause, du permis d'urbanisme;
- Le non-respect, en connaissance de cause, des dispositions légales impératives;
- L'exécution de travaux sans contrôle d'un architecte lors de l'exécution de phases cruciales des travaux assurés. Le contrôle régulier doit être prouvé par des rapports de chantier écrits;
- Laisser ériger ou faire ériger une habitation sans étude préalable de sol/de stabilité à ces endroits et pour ces constructions pour lesquelles les règles normales de l'art exigent de toute évidence une étude de sol/de stabilité ;
- Le non-respect des avis du bureau conseil alors qu'une étude de sol et/ou une étude de stabilité ont été réalisées;
- L'absence de prise en compte des remarques dans le cadre du contrôle technique ou de l'inspection technique imposé(e) par l'assureur;
- Le non-respect d'une obligation imposée par l'assureur sous D1 ou D2.

Si l'assureur est tenu à indemnisation à l'égard du maître de l'ouvrage, il a un droit de recours contre le ou les assurés à concurrence de leur part personnelle de responsabilité.

BNB 1.009 – RPM Bruxelles 0440.719.894 – Banque : IBAN BE39 5230 8020 3719 - BIC TRIOBEBB
Vous pouvez adresser vos plaintes à: Chaussée de Jette 221 à 1080 Bruxelles, kov@protect.be, 02/412 39 01 ou aux adresses suivantes:
Ombudsman des Assurances: square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as ou Service des Plaintes FSMA:
Rue du Congrès 12-14 à 1000 BRUXELLES

Chapitre 3.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Contrôle technique – inspection technique

L'assureur peut exiger un contrôle technique ou une inspection technique sur l'ensemble ou une partie de l'habitation assurée.

3.1.1 Les contrôles techniques sont réalisés par un bureau de contrôle agréé par l'assureur aux frais du preneur d'assurance et conformément aux modalités prévues aux conditions particulières. Ils n'impliquent en aucun cas la création d'un projet ou partie de projet ni aucune tâche de contrôle sur l'exécution des travaux.

3.1.2. L'inspection technique est réalisée par un service technique interne ou externe de l'assureur conformément aux modalités prévues aux conditions particulières. Son coût est repris dans la prime. L'inspection technique n'implique en aucun cas la création d'un projet ou partie de projet ni aucune tâche de contrôle sur l'exécution des travaux.

3.2 Début et durée

La police doit être souscrite au plus tard à la date du début des travaux immobiliers concernant l'habitation assurée. La garantie prend cours, sous la condition suspensive du paiement de la prime, à la date de l'agréation des travaux indiquée dans les conditions particulières et prend fin dans tous les cas 10 ans après cette date.

3.3 Territorialité

La garantie est limitée aux habitations construites en Belgique.

BNB 1.009 – RPM Bruxelles 0440.719.894 – Banque : IBAN BE39 5230 8020 3719 - BIC TRIOBEBB
Vous pouvez adresser vos plaintes à: Chaussée de Jette 221 à 1080 Bruxelles, kov@protect.be, 02/412 39 01 ou aux adresses suivantes:
Ombudsman des Assurances: square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as ou Service des Plaintes FSMA:
Rue du Congrès 12-14 à 1000 BRUXELLES

PROTECT
PROTECTING PROFESSIONALS

Chapitre 4.

LES OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DES ASSURÉS

4.1 Lors de la conclusion du contrat d'assurance:

1) Communiquer avec précision toutes les circonstances connues de lui qu'il considère raisonnablement comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque par l'assureur ;
2) Indiquer la valeur prévue des travaux;
3) Fournir à l'assureur une copie du contrat de contrôle technique-inspection technique, si ce contrôle ou cette inspection est imposé dans les conditions particulières;
4) Communiquer à l'assureur la liste des sous-traitants avec leurs coordonnées.

4.2 Pendant la durée du contrat:

1) Déclarer toutes les nouvelles circonstances ou modifications de circonstances de nature à induire une aggravation sensible et durable du risque que l'événement assuré se produise;
2) Soumettre l'habitation assurée au contrôle technique – à l'inspection technique prévu(e) aux conditions particulières et satisfaire à toutes les obligations qui en découlent;
3) Laisser l'accès libre au bureau de contrôle technique – à l'inspection technique de l'assureur et, à sa demande, mettre à sa disposition tous les documents nécessaires à l'exécution de sa mission;
4) Satisfaire à toutes les obligations émanant du contrôle technique – de l'inspection technique;
5) Prendre à leurs frais toutes les mesures remédiant immédiatement à toute situation signalée par le bureau de contrôle ou l'inspection technique concernant des actes, défauts ou manquements pouvant menacer la stabilité ou la durabilité de la construction assurée;
6) Communiquer en temps utile à l'assureur la date de la réception provisoire de l'habitation assurée ou, à défaut d'une réception provisoire formelle, la date de mise en service afin de permettre à l'assureur d'être présent et de prendre note de leurs remarques dans le PV de réception;
7) Prendre à leurs frais toutes les mesures visant à remédier aux remarques du PV de réception;
8) Sous peine de déchéance, conserver le dossier technique, dont les plans, les cahiers des charges et tous les rapports de chantier, et les mettre à disposition à la demande de l'assureur;
9) Mentionner la liste des sous-traitants avec leurs coordonnées sur le PV de réception provisoire;
10) Informer l'assureur du montant final des contrats d'entreprise et d'études concernant l'habitation assurée.

Chapitre 5.

LA PRIME

5.1 La prime et le taux de prime sont établis dans les conditions particulières. Lors de la souscription de la police d'assurance, une prime devra être payée, calculée sur base de la valeur totale des travaux. L'attestation d'assurance ne pourra être délivrée qu'après réception de la prime provisoire.

5.2 Après réception du montant final des travaux réalisés et des prestations fournies, dans les 30 jours suivant l'agréation des travaux, l'assureur, si le montant final diffère d'au moins 20 % du total indiqué lors de la conclusion du contrat d'assurance, établira un décompte et réclamera la différence entre le décompte et la prime déjà payée.

5.3 Les primes et le décompte éventuel sont augmentés des frais et des taxes fixés par la loi.

5.4 En cas de non-paiement du décompte, la règle de proportionnalité sera appliquée lors du règlement des sinistres.

BNB 1.009 – RPM Bruxelles 0440.719.894 – Banque : IBAN BE39 5230 8020 3719 - BIC TRIOBEBB
Vous pouvez adresser vos plaintes à: Chaussée de Jette 221 à 1080 Bruxelles, kov@protect.be, 02/412 39 01 ou aux adresses suivantes:
Ombudsman des Assurances: square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as ou Service des Plaintes FSMA:
Rue du Congrès 12-14 à 1000 BRUXELLES

PROTECT
PROTECTING PROFESSIONALS

Chapitre 6.

RÈGLEMENT DE SINISTRES

6.1 DÉCLARATION DE SINISTRES

Le preneur d'assurance/les assurés/le maître d'ouvrage:

1) Informera/informeront l'assureur le plus rapidement possible et au plus tard dans les trois jours ouvrables de toute réclamation civile intentée contre un assuré responsable ou dont il a/ils ont été informé(s) par écrit, ou de tout fait pouvant donner lieu à une réclamation en dommages-intérêts, que la responsabilité de l'assuré soit réellement mise en cause ou non. La déclaration peut se faire oralement, mais doit ensuite être confirmée par écrit avec ajout des éventuels documents étayant la déclaration et qui sont nécessaires à l'assureur pour l'établissement du dossier. Toutes les demandes en dommages-intérêts, informations, citations, mises en demeure, actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis au plus vite à l'assureur;

2) Prendra/prendront immédiatement les mesures nécessaires pour la protection de tous les biens endommagés ou menacés;

3) Sous réserve des mesures susmentionnées, s'abstiendra/s'abstiendront d'apporter aux biens endommagés des modifications susceptibles d'empêcher la détermination de la cause ou de l'étendue du dommage;

4) S'abstiendra/s'abstiendront de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, constatation des dommages, paiement ou promesse d'indemnisation. Ne sont pas considérés comme tels: la reconnaissance simple des faits ou la fourniture de la première aide financière ou assistance humanitaire accordée aux victimes.

6.2 PERTE DE LA GARANTIE

L'assuré perd son droit à la garantie si une décision judiciaire a déjà été prise sans qu'il en ait informé l'assureur ou s'il a fait preuve de négligence lors de la transmission à l'assureur des documents nécessaires telle que l'assureur est lésé dans la défense de ses intérêts.

6.3 LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

1) L'assureur a le droit de prendre toutes les mesures en vue du règlement des sinistres même si le montant du dommage à payer est inférieur à la franchise;

2) Chaque règlement de sinistre par l'assureur est cependant soumis à l'accord écrit du/des responsable(s). Si ce(s) dernier(s) refuse(nt) de signer cet accord et que le montant du dommage dépasse par la suite celui pour lequel l'assureur avait auparavant obtenu l'accord du maître d'ouvrage, l'obligation de l'assureur, en ce compris les frais de l'assistance juridique ou technique, est limitée au montant pour lequel le sinistre aurait pu être réglé;

3) Dans les négociations avec le maître de l'ouvrage, l'assureur agit au nom de l'assuré;

4) En signant la police, l'assuré subroge son assureur dans les droits, les réclamations et le recours découlant éventuellement du sinistre;

5) L'assureur paie les montants dus dans le cadre de la garantie directement au maître d'ouvrage (sauf accord contraire dans le cadre du règlement des sinistres). La franchise prévue dans les conditions particulières, reste à la charge du preneur d'assurance/de l'assuré responsable;

BNB 1.009 – RPM Bruxelles 0440.719.894 – Banque : IBAN BE39 5230 8020 3719 - BIC TRIOBEBB
Vous pouvez adresser vos plaintes à: Chaussée de Jette 221 à 1080 Bruxelles, kov@protect.be, 02/412 39 01 ou aux adresses suivantes:
Ombudsman des Assurances: square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as ou Service des Plaintes FSMA:
Rue du Congrès 12-14 à 1000 BRUXELLES

PROTECT
PROTECTING PROFESSIONALS

6) L'assureur renonce à tout recours contre un assuré. L'abandon de recours ne s'applique pas:

a. En cas de malveillance;
b. Dans tous les cas de déchéance de la garantie;
c. A l'égard d'un éventuel assureur de responsabilité;
d. Pour le montant de la franchise.

Chapitre 7.

NULLITÉ - RÈGLE DE PROPORTIONNALITÉ

7.1 NULLITÉ

En cas de fraude concernant le risque, la police est nulle.

7.2 RÈGLE DE PROPORTIONNALITÉ

Si un décompte a été établi et que le preneur d'assurance n'en a pas effectué le paiement, l'assureur ne sera tenu à garantie qu'en proportion du rapport entre la prime totale et la prime provisoire payée.

Si l'assureur est tenu vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la totalité, il dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance/l'assuré (les assurés) pour la différence.

Chapitre 8.

DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 SOLIDARITÉ PRENEUR D'ASSURANCE/ASSURÉ

L'assuré mentionné dans les conditions particulières est solidairement tenu avec le ou les preneurs d'assurance aux obligations qui résultent des conditions générales et particulières de la police.
Si l'assuré mentionné dans les conditions particulières est une personne morale, tous les gérants, administrateurs, membres du Comité de direction et, plus généralement, tous les mandataires indépendants agissant au nom et pour le compte de la personne morale sont également tenus solidairement avec le ou les preneurs d'assurance aux obligations résultant des conditions générales et particulières de la police.

8.2 INFORMATION

Tous les messages et toutes les communications en relation avec la police et/ou le règlement des sinistres ou, en général, avec l'exécution de la police, peuvent être faits valablement par le biais du courtier de la police ou directement à l'assureur.

Les communications et notifications destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à la dernière adresse connue de celui-ci.
Le preneur d'assurance s'engage à informer l'assureur de tout changement d'adresse de son bureau ou de son domicile.

8.3 LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est soumis aux règles de compétence des tribunaux belges.

Le contrat entre dans le champ d'application des lois belges et plus spécifiquement de la loi du 4 avril 2014 concernant les assurances.

8.4 CO-ASSURANCE

Si un co-assureur est mentionné dans les conditions particulières, les dispositions suivantes sont d'application :

8.4.1 Principe

Cette police est souscrite simultanément par les sociétés dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, chacune pour sa part respective.
Ce contrat ne crée cependant aucune solidarité (sauf pour ce qui suit) entre les assureurs signataires.
Chacun d'entre eux est considéré passer contrat personnellement, comme s'il avait lui-même émis une police séparée.

En raison de l'uniformité des contrats, les parties s'adaptent néanmoins aux dispositions du présent contrat.

Le règlement des litiges sera géré par l'assureur principal agissant au nom et pour le compte des co-assureurs signataires, sans préjudice du droit de ces derniers à faire suivre à leurs propres frais le règlement des litiges par une personne de leur choix.

Toutes les déclarations de sinistres et les documents qui y sont liés doivent par conséquent être adressés, par l'intermédiaire du courtier, à l'assureur principal qui s'engage à en informer les autres co-assureurs.

L'exemplaire signé de cette police sera conservé par l'assureur principal dans ses archives.

8.4.2 Procuration

Les différents co-assureurs donnent ici procuration à l'assureur principal pour signer tous les documents de la police et établir une quittance globale reprenant tous les montants dus à chacun d'eux.

De plus, l'assureur principal est expressément autorisé à exiger le paiement des primes et la déclaration des honoraires et des chantiers devant le tribunal ou toute autre instance, quelles que soient les obligations du preneur d'assurance vis-à-vis de chacun des assureurs.

8.5 LOI RELATIVE AUX ASSURANCES

Pour tout ce qui n'est pas mentionné dans la police, il est renvoyé à la loi d'avril 2017 relative aux assurances. Toutes les modifications de cette loi s'appliqueront automatiquement dès que le législateur l'ordonne ou l'autorise.

8.6 FRAUDE

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par « fraude à l'assurance » le fait d'induire en erreur la compagnie d'assurances lors de la conclusion, ou pendant la durée de validité d'un contrat d'assurance, ou lors de la déclaration ou de la gestion d'un sinistre et ce, en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée suivant la législation applicable et/ou les dispositions et peut, le cas échéant, entraîner des poursuites pénales.

BNB 1.009 – RPM Bruxelles 0440.719.894 – Banque : IBAN BE39 5230 8020 3719 - BIC TRIOBEBB
Vous pouvez adresser vos plaintes à: Chaussée de Jette 221 à 1080 Bruxelles, kov@protect.be, 02/412 39 01 ou aux adresses suivantes:
Ombudsman des Assurances: square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as ou Service des Plaintes FSMA:
Rue du Congrès 12-14 à 1000 BRUXELLES

PROTECT
PROTECTING PROFESSIONALS

8.7 VIE PRIVÉE

1. Finalités du traitement des données – Destinataires des données

   Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par l'assureur ou des tiers, peuvent être traitées par l'assureur en vue de la gestion des clients, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, du service clientèle, de la gestion de la relation commerciale, de la détection, de la prévention et lutte contre la fraude, de l'acceptation des risques, du contrôle de son portefeuille, d'études statistiques, de la gestion du contentieux et du recouvrement de dettes ainsi que du règlement des prestations. L'assureur est responsable de ces traitements.

   Afin de fournir un service optimal en relation avec les finalités susmentionnées, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des personnes désignées dans le cadre de la gestion du contrat (avocats, experts, réassureurs, co-assureurs, prestataires de services...).

2. Transmission des données à une autorité publique

   L'assureur ne peut être tenu pour responsable du fait que lui-même, des entreprises et/ou des personnes en relation avec celui-ci, auxquelles des données à caractère personnel sont communiquées, transmettent des données (ou soient contraints de les transmettre) aux autorités belges, aux autorités étrangères ou à des institutions internationales en exécution d'une obligation légale ou réglementaire, en exécution d'une décision judiciaire ou dans le cadre de la défense d'un intérêt légitime.

3. Confidentialité

   Toutes les données seront traitées avec la plus grande discrétion possible.

4. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

   La personne concernée peut prendre connaissance de ses données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de marketing direct. À cet effet, elle doit envoyer à l'assureur une demande datée et signée accompagnée d'une copie recto-verso de sa carte d'identité. Il peut également obtenir de plus amples informations.

8.8 TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes peuvent toujours être adressées:

- A Protect SA, chaussée de Jette 221 à 1080 Bruxelles, à kov@protect.be et au 02/412.39.01;
- A l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles et à l'adresse info@ombudsman.as ou;
- Au Service des Plaintes FSMA, rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles.